

*Psychologue*



**JE VOTE FO**  
**LE 6 DÉCEMBRE 2018**

# mini? QUIZ FO

Tu connais  
ton job ?

1. Le Psychologue est placé sous l'autorité hiérarchique :

- A. Du chef de pôle.
- B. Du cadre supérieur de santé paramédicale
- C. Du directeur d'établissement

2. L'avancement de grade des Psychologues est fixé par :

- A. Une décision
- B. Après avis du conseil de surveillance
- C. Un ratio fixé par le Ministère de la Santé

3. Combien y a t-il d'échelons les  
grilles indiciaires des Psychologues ?

- A. 7 et 11
- B. 7 et 12
- C. 8 et 11

4. La fonction FIR  
(Formation Information Recherche)  
doit être pour FO :

- A. Une obligation d'1/3 du temps annuel de travail pour tous les psychologues
- B. Soumise à l'appréciation du chef d'établissement.
- C. Une possibilité



# ..... Réponses mini quiz FO ..... 3

## Question 1

**Réponse C :** Force Ouvrière rappelle que les Psychologues sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur et non pas sous l'autorité d'un chef de pôle afin d'exercer leurs missions (cliniques, institutionnelles et formation-information-recherche) en toute autonomie

## Question 2

**Réponse C :** Force Ouvrière revendique la suppression du ratio pour passer du grade de Psychologue de classe normale au grade de psychologue hors classe afin de permettre une carrière linéaire.

## Question 3

**Réponse A et C :** le protocole PCCR non signé par FO a maintenu 11 échelons dans la grille indiciaire de Psychologue de classe normale et 7 dans la grille des hors classe. Cependant en 2021 il est prévu un 8<sup>ème</sup> échelon pour le grade de hors classe, allongeant, de fait, le déroulement de carrière... 8<sup>ème</sup> échelon pratiquement inatteignable, du fait du ralentissement de la progression en début de carrière, de la fin des bonifications et de la baisse régulière des ratios promu-promouvables...

## Question 4

**Réponse A :** Force Ouvrière exige l'application de la circulaire du 30 avril 2012 sur les conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements qui affirme que le temps FIR est le temps de travail reconnu comme « indispensable à un exercice optimisé des missions du psychologue ». Cette fonction peut prendre plusieurs formes : un travail d'évaluation « effectué par toute méthode spécifique librement choisie » par le psychologue, une « actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique », une participation à des travaux de recherche, la participation à des actions de formation... Cette fonction FIR est essentielle à une pratique de qualité du psychologue, indépendamment de son statut de fonctionnaire : elle est donc une nécessité et un devoir pour les titulaires comme pour les contractuels, qu'ils exercent à temps plein ou à temps non complet. Elle s'accomplit à hauteur d'un tiers temps maximal, dont l'accès est conforté par la circulaire.

Ce temps de travail permet au psychologue de répondre, de manière efficiente à ses missions de service public auprès de la population accueillie dans les structures de la FPH.

# Grilles de rémunérations

Valeur du point d'indice : 4,6860

*Psychologue classe normale*

| ECHELON | DUREE   | INDICE MAJORE 2018 | SALAIRE 2018 | INDICE MAJORE 2019 | SALAIRE 2019 |
|---------|---------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
| 1       | 1 an    | 383                | 1794,74      | 388                | 1818,17      |
| 2       | 1 an    | 395                | 1850,97      | 400                | 1874,40      |
| 3       | 2 ans   | 403                | 1888,46      | 408                | 1911,89      |
| 4       | 2 ans   | 424                | 1986,86      | 429                | 2010,29      |
| 5       | 2,5 ans | 447                | 2094,64      | 452                | 2118,07      |
| 6       | 3 ans   | 478                | 2239,91      | 483                | 2263,34      |
| 7       | 3 ans   | 506                | 2371,12      | 511                | 2394,55      |
| 8       | 3,5 ans | 542                | 2539,81      | 547                | 2563,24      |
| 9       | 4 ans   | 578                | 2708,51      | 583                | 2731,94      |
| 10      | 4 ans   | 620                | 2905,32      | 625                | 2928,75      |
| 11      |         | 664                | 3111,50      | 669                | 3134,93      |

## ..... Votre carrière .....

La profession de psychologue connaît depuis des décennies des salaires au rabais non conformes aux exigences de niveau du diplôme, une précarisation dans la fonction publique du fait du recours massif aux contractuels (près de 60%), majoritairement sur des temps non complets et de la non application du dispositif de résorption des emplois précaires, et une dégradation des conditions de travail (remise en question de leur autonomie, remise en cause du temps FIR, tentatives répétées de paramédicalisation).

Avec un niveau d'études Bac +5, le salaire d'un psychologue débutant se cantonne à 1.794 euros brut par mois. Les psychologues contractuels sont rémunérés à un taux équivalent au 2<sup>ème</sup> échelon du grade de psychologue de classe normale, sans percevoir de primes.

### MISSIONS

Les psychologues de la FPH sont régis par des textes législatifs précis : décret 91-129 du 31.01.91 et la circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative

aux conditions d'exercice des psychologues dans la FPH

Les missions des psychologues au sein des établissements se déclinent en trois volets :  
**une fonction clinique** (auprès des usagers, en individuel ou en groupe), dont la mise en

## Psychologue hors classe

| ECHOLON | DUREE   | INDICE MAJORE2018 | SALAIRE 2018 | INDICE MAJORE 2019 | SALAIRE 2019 |
|---------|---------|-------------------|--------------|--------------------|--------------|
| 1       | 2 ans   | 507               | 2375,80      | 512                | 2399,23      |
| 2       | 2,5 ans | 570               | 2671,02      | 575                | 2694,45      |
| 3       | 2,5 ans | 611               | 2863,15      | 616                | 2886,58      |
| 4       | 2,5 ans | 652               | 3055,27      | 657                | 3078,70      |
| 5       | 2,5 ans | 705               | 3303,63      | 710                | 3327,06      |
| 6       | 3 ans   | 751               | 3519,19      | 756                | 3542,62      |
| 7       |         | 793               | 3716,00      | 798                | 3739,43      |

œuvre « fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation du psychologue qui les choisit en toute autonomie », **une fonction institutionnelle et une fonction de formation, d'information et de recherche** déclinée sur un temps à hauteur maximale d'un tiers de son temps de travail.

La profession continue de subir de nombreuses attaques : statut bafoué, compétences contestées, missions et fonctions non respectées et parfois dénaturées.

Pour rappel, le décret n° 91-129 du 31.01.1991 relatif au statut des psychologues de la FPH définit ses missions :

*« Les psychologues (...) exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. (...) Ils étudient et traitent, au travers d'une **démarche professionnelle propre**, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les éta-*

*blissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.*

*Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux de recherches ou formation que nécessitent l'élaboration la réalisation et l'évaluation de leur action (...) »*

**Le psychologue n'est pas un paramédical**, il ne travaille pas sur prescription médicale. L'autonomie dans le choix de ses outils et dans sa façon de travailler doit être respectée.

**Le psychologue est en liaison fonctionnelle** avec le responsable du service dans lequel il exerce, il s'inscrit dans le cadre du projet de service et du projet d'établissement auquel il participe et collabore en fonction de sa qualification et de sa déontologie.

Ses liens hiérarchiques se font avec le Directeur de l'hôpital qui ne peut déléguer son pouvoir et plus particulièrement ne peut déléguer son pouvoir de notation et d'évaluation aux médecins chefs de pôle (rappel jurisprudence Nancy 2006).

Comme le rappelle la circulaire du 30 avril 2012, il ne peut déléguer son pouvoir aux paramédicaux « les cadres, cadres supé-

rieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers compte tenu de la spécificité de leur intervention ».

Pour « un exercice optimisé » de ses missions, le « temps FIR » est reconnu dans cette circulaire, comme un temps « indispensable », imparti au travail d'analyse des pratiques, de réflexion, d'actualisation des connaissances, de synthèse, de recherche et de formation, indépendamment de son statut de fonctionnaire.

Devant le manque de personnel médical, et dans une logique de restriction budgétaire influant une nouvelle organisation des soins, bon nombre de directions ont la volonté de supprimer ce temps de travail. Les psychologues de la FPH refusent cette approche comptable des directions qui dénature leurs missions et leur refuse ce temps indispensable, garantie de la qualité de leur travail auprès des usagers, des équipes et des partenaires.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Trois textes en avril 2017 ont changé le déroulement de carrière des psychologues :

**Le premier texte est le décret n° 2017-658 du 27 avril 2017** modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la FPH.

Ce texte institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions du protocole PPCR (« parcours professionnels, carrières et rémunérations ») que notre organisation a combattu et non signé, notamment la mise en œuvre du cadencement unique d'avancement d'échelon, qui dans les faits, va allonger la carrière des fonctionnaires.

Ce décret mentionne les règles de reclassement des agents concernés dans la nouvelle structure de carrière. Il instaure également un nouvel échelon terminal au second grade : 8<sup>ème</sup> échelon culminant à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce même décret prévoit l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les psychologues, titulaires d'un doctorat, recrutés par la voie du concours sur titres (article 5).

**Le second décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 paru**, porte sur le classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la FPH. Il fixe précisément le classement indiciaire pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, conformément au PPRC.

**Le troisième texte paru est un arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire** applicable aux membres du corps des psychologues de la FPH. Il précise les indices pour les 11 échelons du grade de psychologue de classe normale et pour les 8 échelons du grade de psychologue hors classe pour les années 2017 à 2021.

Cet allongement de la durée de carrière rend ce 8<sup>ème</sup> échelon du grade de hors classe pratiquement inatteignable d'autant que les ratios promus-promouvables ne cessent de baisser d'années en années (2015 : 12%, 2016 : 11%, 2017 : 10%). La progression est fortement ralentie en début de carrière (il faudra 4 ans pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon contre 2 ans auparavant). Les nouvelles grilles indiciaires des psychologues de la FPH leur sont donc très défavorables.

## RECRUTEMENT

**Concours sur titres** : 2 psychologues de plus dans les jurys et obligation aux chefs d'établissement organisateurs des concours de désigner un directeur et un médecin extérieurs à l'établissement (Arrêté du 12 juin 2012 rarement appliqué par les directions qui utilisent comme argument la lourdeur et de la complexité de ces concours, ce qui permet et entérine le recrutement de contractuels se retrouvant dans un statut précaire.

# ..... Force Ouvrière revendique .....

-  **Respect du statut**
-  **Une rémunération adaptée à la hauteur du niveau de diplômes exigés (master 2)**
-  **La suppression du ratio pour le grade de hors classe, au profit d'un déroulement de carrière linéaire**
-  **L'accès direct au psychologue pour les usagers**
-  **La reconnaissance de leur autonomie et leur compétence à intervenir en responsabilité auprès des usagers**
-  **L'abandon de la notion «d'objectifs opposables» en matière d'évaluation : incongrue dans le domaine de la santé, cette notion est particulièrement impropre aux psychologues**
-  **Pour le respect de son autonomie professionnelle, le psychologue doit rester sous la seule responsabilité hiérarchique de la direction de l'établissement, dont les délégations de pouvoirs ne peuvent pas quitter la sphère de compétence (pas de délégation médicale ou paramédicale)**
-  **La fin de l'emploi précaire et l'accès à l'emploi titulaire par la voie de recrutements internes pour tous les psychologues contractuels qui le demandent**
-  **Un diplôme généraliste de psychologie pathologique et/ou clinique pour être recruté dans la FPH**
-  **L'application sans réserve de la circulaire de 2012 : la fonction FIR (Formation Information Recherche) et le temps lié à cette fonction doivent être respectés et accessibles pour tous les psychologues, titulaires comme contractuels**
-  **Une augmentation générale des salaires**

*N'hésitez pas à prendre contact avec les représentants FO de votre établissement...*

*Il y a toujours une réponse à vos questions !*



Elections  
CAP - CTE - CCP  
Le 6 décembre 2018...  
Je vote FO !

FO  
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE 2018



Suivez l'actualité de  
**FORCE OUVRIERE**  
en téléchargeant  
l'application **FO Santé**  
disponible sur Android  
et iOS

**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

Cachet du syndicat